

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE  
9e Chambre B  
ARRÊT DU 08 JUIN 2018

Rôle N° N° RG 17/11239 - N° Portalis DBVB-V-B7B-BAWM2 Jean-Dominique Z  
C/  
Établissement Public COLLEGE REMY NAINSOUTA

Me Alexandre ..., avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE Me Amandine ..., avocat au  
barreau d'AIX-EN-PROVENCE

Décision déferée à la Cour : Jugement du Conseil de Prud'hommes - Formation  
paritaire d'AIX-EN-PROVENCE - section AD - en date du 29 Mai 2017, enregistré au  
répertoire général sous le n° 15/1124.

APPELANT

Monsieur Jean-Dominique Z, demandeur au contredit, demeurant AIX EN PROVENCE  
comparant en personne, assisté de Me Alexandre ACQUAVIVA, avocat au barreau d'AIX-  
EN-PROVENCE

INTIMÉE

Établissement Public COLLEGE REMY NAINSOUTA, défendeur au contredit, demeurant  
SAINT CLAUDE GUADELOUPE

Représentée par Me Amandine ORDINES, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945-1 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été  
débattue le 09 Avril 2018, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant  
Madame

Marie-Agnès MICHEL, Président, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

Madame Marie-Agnès MICHEL, Président

Monsieur Jean Yves MARTORANO, Conseiller

Monsieur Pascal MATHIS, Conseiller

Greffier lors des débats : Monsieur Guy MELLE.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 08 Juin 2018

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 08 Juin 2018

Signé par Madame Marie-Agnès MICHEL, Président et Monsieur Guy MELLE, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

### EXPOSÉ DU LITIGE

Le 7 février 2013 M. Jean-Dominique Z, qui exerce son activité sous le nom d'artiste 'Sensemaya' et le collègue Rémy ... sis à St Claude Guadeloupe, ont signé un contrat par lequel le collègue s'est engagé à produire de façon ponctuelle le spectacle de M. Z entre le 13 et 17 mai 2013 pour deux concerts; le cachet pour un spectacle était de 6 euros par élève avec un minimum de 165 élèves par concert. Il était précisé l'artiste sera dans les lieux environ une heure avant le concert qui pourra être reporté en cas de force majeure et selon les disponibilités de Sensemaya.

Le 7 avril 2014 M. Jean-Dominique Z et le collègue Rémy ... sis à St Claude Guadeloupe ont signé un contrat par lequel le collègue s'est engagé à produire de façon ponctuelle le spectacle de M. Z entre le 17 mai 2014 dont le cachet était de 9 euros par élève présent; Il était précisé l'artiste sera dans les lieux environ une heure avant le concert qui pourra être reporté en cas de force majeure et selon les disponibilités de Sensemaya.

Par requête du 20 novembre 2015, Monsieur Jean-Dominique Z a saisi le conseil de prud'hommes d'Aix-en-Provence, lequel dans sa section activités diverses, saisi par l'EPLÉ collègue Rémy ... d'exceptions d'incompétence matérielle et territoriale a statué comme suit par jugement du 29 mai 2017:

- se déclare incompétent territorialement au profit du conseil de prud'hommes de Basse Terre,
- dit qu'à défaut de recours, le dossier sera transmis au conseil de prud'hommes de Basse Terre, - réserve les dépens.

Le 8 juin 2017, Monsieur Jean-Dominique Z a formé contredit motivé à ce jugement.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 30 octobre 2017, date à laquelle le dossier a été renvoyé à la demande de M. Z à l'audience du 9 avril 2018, où il a été retenu.

Monsieur Jean-Dominique Z demande à la cour dans ses conclusions déposées et soutenues à

l'audience, de :

à titre liminaire,

- dire et juger que le conseil de prud'hommes d'Aix-en-Provence s'avère compétent de l'activité itinérante d'artiste de spectacle tout comme le lieu de son engagement, sur le fond,

- condamner l'employeur le collègue Nainsouta au paiement des salaires non payés soit :

\* salaires des concerts du 17 mai 2013: 2317, 54 euros,

\* salaires des concerts du 16 mai 2014: 1909,21 euros,

- condamner l'employeur des indemnités de congés payés, soit :

\* pour 05/2013: 352,27 euros,

\* pour 05/2014: 273,02 euros,

- condamner l'employeur EPLE Nainsouta au paiement de six mois de salaire brut au titre de l'indemnité forfaitaire pour défaut de DPAE en vertu des articles L 324-11-1 et L 8221-5 du code du travail, soit :

\* pour le contrat du 17 mai 2013: 13 905,24 euros (soit six fois le salaire brut de 2317,54 euros),

\* pour le contrat du 16 mai 2014: 11 455,26 euros ( soit six fois le salaire brut de 1909,21 euros),

- condamner l'employeur EPLE Nainsouta au paiement des indemnités de repas :17,60 euros x 2 repas, soit 35,80 euros x 2 spectacles pour 2013 et 2014: 71,60 euros,

- condamner l'employeur EPLE Nainsouta au paiement de :

\* 837,24 euros au titre du préjudice concernant la diminution du taux journalier de l'artiste ayant entraîné une baisse conséquente de ces indemnités pôle emploi entre mai 2013 et mai 2014,

\*418,97 euros au titre du préjudice concernant la diminution du taux journalier de l'artiste ayant entraîné une baisse conséquente de ces indemnités pôle emploi entre mai 2014 et mai 2015,

' assortir la condamnation d'une astreinte d'un montant de 50 euros par jour de retard à compter d'un délai de 15 jours après la signification de l'arrêt à intervenir,

' dire et juger que l'ensemble de ces sommes porteront intérêts à compter du 17 mai 2013, date correspondant à la première prestation impayée par le collègue et de la demande en paiement avec capitalisation des intérêts,

'condamner l'employeur EPLE Nainsouta au paiement à payer la somme de 2500 euros au titre de l'article 700 ainsi qu'aux entiers dépens.

Dans ses conclusions sur contredit déposées et soutenues à l'audience par son conseil, l'EPLE collègue Rémy ... demande à la cour de :

in limine litis et à titre principal,

- confirmer le jugement déféré en ce qu'il s'est déclaré incompétent territorialement au profit du conseil de prud'hommes de Basse-Terre,

in limine litis et à titre subsidiaire,

- se déclarer matériellement incompétent au profit de la chambre civile de la cour d'appel de Basse-Terre,

à titre subsidiaire,

- constater que le collègue Nainsouta a réglé à M. Z l'ensemble des sommes qui lui étaient dues au titre de ses prestations,

- débouter M. Z de ses plus amples demandes, fins et conclusions,

- le condamner à restituer les sommes versées à tort par le collègue dans le cadre de la procédure de référé,

- condamner M. Z au paiement de la somme de 3000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive,

- le condamner au paiement de la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'article 82 du code de procédure civile, le contredit doit, à peine d'irrecevabilité, être motivé et remis au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision dans les quinze jours de celle-ci. Il est délivré récépissé de cette remise.

Il résulte des pièces du dossier que le jugement déféré a été rendu le 29 mai 2017 et que la déclaration de contredit motivée a été remise le 8 juin 2017 au greffe du conseil de prud'hommes d'Aix-en-Provence, respectant ainsi le délai ci-dessus.

Saisi par L'EPLE collègue Nainsouta d'une double incompétence matérielle et territoriale, sur laquelle les deux parties avaient conclu, le conseil de prud'hommes n'a statué que sur la compétence territoriale suivant ainsi l'ordre des exceptions proposé par le demandeur à l'exception.

Cependant l'exception d'incompétence matérielle, relative en l'espèce à l'existence d'un contrat de travail, est préalable à l'exception d'incompétence territoriale.

Les parties ont conclu de ces deux chefs qui seront examinées dans l'ordre approprié. 1. Sur la compétence matérielle,

En application de l'article L 1411-1 du code du travail, le conseil de prud'hommes est compétent pour connaître des litiges individuels s'élevant entre les salariés et leurs employeurs à l'occasion du contrat de travail qui les lie.

Au soutien de la compétence du conseil de prud'hommes, M. Z se prévaut de l'article L 7121-3 du code du travail qui instaure une présomption de salariat dans les termes suivants ' tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce'.

L' article L7121-4 précise que 'la présomption de l'existence d'un contrat de travail subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération, ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties. Cette présomption subsiste même s'il est prouvé que l'artiste conserve la liberté d'expression de son art, qu'il est propriétaire de tout ou partie du matériel utilisé ou qu'il emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder, dès lors qu'il participe personnellement au spectacle'.

Le collègue Nainsouta rappelle le caractère simple de cette présomption fait valoir que :

- la présomption ne vaut que dans les rapports entre l'artiste et le producteur organisateur de spectacles,
- M. Z, qui a d'autres clients, exerce son activité dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce,
- il est président de l'association ... .. pourvue d'un numéro de siret et c'est sous cette dénomination qu'il a facturé sa prestation de 2013,
- il exerce son activité en toute indépendance et fonctionne comme une société dans l'unique but de bénéficier de ladite présomption,
- en toute hypothèse, il n'existe aucun lien de subordination.

Cependant, il est observé :

- qu'au regard des termes de l'article susvisé, le fait que l'artiste monte et crée lui-même son spectacle, selon la formule choisie par le client, ne permet pas de combattre cette présomption,

- qu'il n'est pas démontré par les pièces produites en défense qu'au regard de l'exercice de son activité, M. Z devrait faire l'objet d'une inscription au registre du commerce, auquel au demeurant, il n'est pas inscrit; il justifie par ailleurs être inscrit au guichet unique du spectacle occasionnel,

- que ladite présomption porte précisément sur l'existence d'un lien de subordination juridique entre l'artiste et la personne qui l'a engagé,

- la condition essentielle étant que l'artiste participe personnellement au spectacle, ce qui est le cas.

En l'état de l'ensemble de ces éléments, le litige relève de la compétence matérielle du conseil de prud'hommes.

2. Sur la compétence territoriale,

Selon l'article R 1412 '1 du code du travail, le conseil de prud'hommes territorialement compétent pour trancher les différends et litiges entre employeurs et salariés, est :

- soit celui dans le ressort duquel est situé l'établissement où est accompli le travail,

- soit, lorsque le travail est accompli à domicile ou en dehors de toute entreprise ou établissement, celui dans le ressort duquel est situé le domicile du salarié.

Le salarié peut également saisir les conseils de prud'hommes du lieu où l'engagement a été contracté ou celui du lieu où l'employeur est établi.

M. Z revendique la compétence du conseil de prud'hommes d'Aix-en-Provence tant sur le critère du lieu de son domicile, que sur celui du lieu où l'engagement a été contracté.

M. Z, artiste chansonnier, dont le domicile est situé à Aix-en-Provence a une activité par définition itinérante dans différents lieux de production de ses spectacles. Il n'exerce par sa prestation de travail dans un établissement ou entreprise au sens donné par la jurisprudence.

Par ailleurs, la cour observe que le contrat du 7 avril 2014 a été conclu à Aix-en-Provence . Quant au premier contrat daté du 7 février 2013, s'il ne précise pas le lieu de l'engagement, il résulte des pièces du dossier (cf échanges d'e-mails pièces 5 et 6 du dossier du demandeur) qu'il a été envoyé, signé par le collègue, à M. Z à Aix-en-Provence, qui l'a retourné à St Claude, or, il est de principe que le lieu de l'engagement est celui de l'expédition de l'acceptation du salarié.

Le jugement déféré sera infirmé et le dossier renvoyé par la cour, devant laquelle aucune demande d'évocation n'est présentée, devant le conseil de prud'hommes d'Aix-en-Provence.

L'EPLÉ collègue Nainsouta qui succombe supportera les dépens de première instance et d'appel. L'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Déclare recevable le contredit formé par M. Jean-Dominique Z,

Infirme le jugement déféré,

Dit le conseil de prud'hommes d'Aix-en-Provence compétent,

Ordonne le renvoi de l'affaire devant cette juridiction à laquelle la présente décision et le dossier seront transmis par les soins du greffe,

Rejette le surplus des demandes plus amples ou contraires,

Condamne L'EPLÉ collègue Rémy ... aux dépens de première instance et d'appel.

Le greffier,

Le président